



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TÉLÉMANDATS

RAPPORT D'ÉTAPE

Présenté par
Stéphanie O'Connor

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Saint John's
Terre-Neuve-et-Labrador
Août 2019

Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca.

[1] À la réunion de 2016 de la section pénale de la CHLC, le Service des poursuites pénales du Canada (le SPPC) a proposé une résolution concernant la modification de la disposition du *Code criminel* sur les télémandats (article 487.1) en vue d'inclure toutes les ordonnances de communication ainsi que les mandats pour un dispositif de localisation et les mandats pour un enregistreur de données de transmission (SPPC 2016-01). La résolution a été adoptée (16-0-8). Le SPPC a également présenté une résolution en séance qui proposait ce qui suit :

Que la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada établisse un groupe de travail afin d'examiner le processus de télémandat établi à l'article 487.1 du *Code criminel* afin d'y apporter des recommandations visant à le rendre plus efficace. (Adoptée : 22-0-1)

[2] Depuis la dernière réunion de la CHLC, les représentants suivants ont contribué aux travaux du groupe de travail : Ken Madsen, qui a été remplacé par Paul Kirk (Colombie-Britannique), Frank Au (Ontario), André Brochu et Justin Tremblay (Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec), Marke Kilkie et Laura Pitcairn (Service des poursuites pénales du Canada), Alex Millman (Millman Law Offices, Alberta), Lucie Angers, Karen Audcent, Kim Pearce, Normand Wong et Stéphanie O'Connor en tant que présidente du groupe de travail (ministère de la Justice du Canada).

[3] Au cours de la dernière année, le groupe de travail a continué de se réunir régulièrement pour discuter d'autres questions liées au régime des télémandats, notamment de ce qui pourrait être touché par la récente adoption du projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*.

[4] Au cours de la dernière année, divers documents ont été rédigés sur plusieurs questions, notamment sur celles de savoir s'il faut :

- éliminer le critère obligatoire (« il serait peu commode de se présenter en personne ») pour les demandes de mandat de perquisition présentées à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite;
- conserver le critère obligatoire pour une demande de vive voix présentée à l'aide d'un moyen de télécommunication, par opposition à une demande écrite;
- prévoir que tous les mandats de perquisition, les ordonnances d'enquête et les autorisations d'écoute électronique peuvent être obtenus à l'aide d'un moyen de télécommunication;

- éliminer l'obligation que seul un juge de paix désigné par le juge en chef peut délivrer de tels mandats et ordonnances obtenus à l'aide d'un moyen de télécommunication;
- permettre à des fonctionnaires de l'État autres que des agents de la paix de demander des mandats de perquisition, des ordonnances d'enquête et des autorisations d'écoute électronique à l'aide d'un moyen de télécommunication;
- permettre que des mandats de perquisition, des ordonnances d'enquête et des autorisations d'écoute électronique qui sont destinés à être exécutés dans une autre province soient obtenus à l'aide d'un moyen de télécommunication;
- harmoniser les obligations liées au rapport à fournir au juge de paix suivant l'exécution du mandat qui s'appliquent à la procédure de télémandat à l'heure actuelle (paragraphe 487.1(9)) avec celles qui s'appliquent au titre du paragraphe 489.1(1) suivant une demande de mandat de perquisition présentée en personne.

[5] Les documents portant sur divers sujets ont été réunis dans un projet de rapport qui est presque terminé. Cependant, le rapport n'est pas encore prêt à être présenté à la réunion de la CHLC de cette année. Il sera présenté à la section pénale de la CHLC lors de la réunion annuelle de 2020.